



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-084

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-07-24-00006 - Arrêté n° 2024-22 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CH FOUGERES (2 pages)	Page 4
R53-2024-07-23-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé Océane (5 pages)	Page 7
R53-2024-07-26-00001 - Arrêté relatif à la prolongation de la période transitoire de l'innovation "Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance" (2 pages)	Page 13

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2024-07-24-00005 - Arrêté modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (2 pages)	Page 16
R53-2024-07-24-00001 - Décision de la liste des candidatures syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Bretagne (modifiée) (2 pages)	Page 19

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2024-07-23-00002 - Arrêté du 23 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil départemental du Morbihan au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne N° 5 (1 page)	Page 22
R53-2024-07-25-00001 - Arrêté du 25 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil de la protection sociale des indépendants de Bretagne N°8 (1 page)	Page 24

préfecture de région /

R53-2024-06-18-00007 - Annexe - avenant GIP BFA (2 pages)	Page 26
R53-2024-07-27-00001 - Arrêté portant approbation d'un avenant - GIP BFA (1 page)	Page 29
R53-2024-07-24-00002 - Délégation de signature générale_DRAAF (2 pages)	Page 31
R53-2024-07-24-00003 - Délégation de signature_DRAAF_FranceAgriMer (2 pages)	Page 34
R53-2024-07-24-00004 - Délégation du recteur à Flora Jourlin-DESUP-juill 2024 (2 pages)	Page 37

ARS

R53-2024-07-24-00006

Arrêté n° 2024-22 portant autorisation de réguler
temporairement l'accès aux urgences du CH
FOUGERES

Arrêté n° 2024-22
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Fougères

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courriel du directeur du Centre Hospitalier de Fougères en date du 16 juillet 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Fougères requiert 13,6 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 8,8 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que la nuit du 27 au 28 juillet 2024 un seul médecin sera présent dans la structure des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 27 juillet 2024 et jusqu'au 28 juillet 2024, le Centre Hospitalier de Fougères est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h et 8h30.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) d'Ille et Vilaine en vertu de la modalité prévue au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS 35. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Fougères. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Fougères, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne, le directeur de la délégation départementale de l'ARS Ille et Vilaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Fougères et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 juillet 2024

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2024-07-23-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital
Privé Océane

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de
l'Hôpital Privé Océane
11 rue du Docteur Joseph AUDIC – 56000 VANNES
EJ 560013989

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 10 décembre 1955, 15 octobre 1968, 13 décembre 1968 et 4 juin 1992 portant autorisation de création des pharmacies à usage intérieur des cliniques Sainte-Claire, Sacré-Cœur, Le Parc et la maternité du Sainte-Claire modifiés ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 juin 2004 portant transfert de la PUI de la clinique Océane au 11 rue du Docteur Joseph AUDIC à 56000 VANNES à la suite de la fusion des cliniques Sainte-Claire, Sacré-Cœur et Le Parc ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 7 janvier 2019 portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par la société d'exploitation Océane pour Hôpital Privé Océane (HAD Océane) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 23 janvier 2024 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'Hôpital Privé Océane à VANNES ;

Vu la demande enregistrée le 13 mars 2024, présentée par Monsieur Anthony RABLET, Directeur général visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Océane ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 9 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 juin 2024 ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage

intérieur consistent à être autorisé à transférer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par stérilisation à la vapeur d'eau, dans les nouveaux locaux à la même adresse ;

Considérant que les anciens locaux ne permettaient plus le respect des bonnes pratiques de pharmacie hospitalières ;

Considérant que les modifications sollicitées ne pourront être effectives qu'après la qualification des locaux et des équipements ;

Considérant les éléments complémentaires apportés par courrier en date du 21 juin 2024 par l'Hôpital Privé Océane en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne du 31 mai 2024 ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées à l'Hôpital Privé Océane représenté par Monsieur Nicolas-Pierre POIZAT, Directeur général.

Article 2 : La PUI de l'Hôpital Privé Océane dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Hôpital Privé Océane – Le Tenenio - rue du Docteur Joseph Audic – 56000 VANNES.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Hôpital Privé Océane – Le Tenenio - rue du Docteur Joseph Audic – 56000 VANNES ;
- HAD du Pays de Vannes – Le Tenenio - rue du Docteur Joseph Audic – 56000 VANNES.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23/07/2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ANNEXE I
LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Hôpital PRIVE OCEANE
Adresse : 11 rue du Docteur Audic-56001 VANNES

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions obligatoires				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI Site unique de PUI : Hopital Privé Océane Rue du Docteur Audic, 56001 VANNES. Sites desservis : -Hopital Privé Océane Rue du Docteur Audic, 56001 VANNES. -HAD du pays de VANNES, (HAD Océane), Rue du Docteur Audic, 56001 VANNES.	NON	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI idem ci-dessus	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI idem ci-dessus	<u>Non</u>	NON
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON	NON
Activités				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI Etape de reétiquetage unitaire	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	NON

ANNEXE I

LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Hôpital PRIVE OCEANE
Adresse : 11 rue du Docteur Audic-56001 VANNES

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	OUI Autorisation jusqu'au 03/2030	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	NON	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	OUI Stérilisation à la vapeur d'eau Site : Hopital Privé Océane Rue du Docteur Audic, 56001 VANNES Autorisation jusqu'au 07/2031	OUI Cabinet de gastro entérologie des Dr BURY, DELALANDE, GESLIN et LAMARE, 20 rue du Dr AUDIC à VANNES (56)	NON

ARS

R53-2024-07-26-00001

Arrêté relatif à la prolongation de la période
transitoire de l'innovation "Prise en charge
régionale du diabète gestationnel autour de la
télésurveillance"

Direction de Cabinet
Département Innovation en Santé

Arrêté n° 2024/003
Relatif à la prolongation de la période transitoire de l'innovation « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance »

**La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé de Bretagne,**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-31-1 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2024 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2024 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Mme Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté 2023/004 du 30/10/2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance » ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 24 juillet 2024 sur la prolongation de la période transitoire à la suite de l'expérimentation de « prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance » ;

Vu le cahier des charges modifié de l'innovation « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance ».

ARRETE

Article 1 : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 30/10/2023 susvisé, les mots « le cahier des charges susvisé à la suite de l'avis du CTIS du 25 octobre 2023 » sont remplacés par les mots « le cahier des charges susvisé à la suite de l'avis du CTIS du 24 juillet 2024 ».

Article 2 : Dans l'article 2 de l'arrêté du 30/10/2023 susvisé, la phrase : « La période transitoire est établie pour une durée de 9 mois jusqu'au 31 juillet 2024 » est remplacée par la phrase suivante « La période transitoire est établie pour une durée de 11 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2024 ».

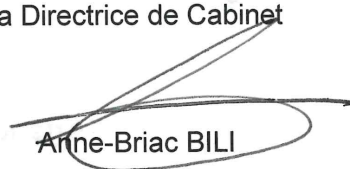
Article 3 : La Responsable du Département Innovation en santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne. Le présent arrêté et le cahier des charges sont téléchargeables sur le site de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cet arrêté par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Fait à Rennes, le 26/07/2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

La Directrice de Cabinet



Anne-Briac BILI

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-07-24-00005

Arrêté modifiant le schéma régional des
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations
familiales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ
portant modification du schéma régional
des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF)
2021-2026

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4, L.312-5 et L.472-1 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 fixant le schéma régional 2021-2026 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Bretagne ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021-2026 ;

Article 2 : Les modifications sont les suivantes :

- le nombre de mandataires individuels qui exercent les mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.472-1 dans le département des Côtes d'Armor est porté de 22 à 27 ;
- le nombre de mandataires individuels qui exercent les mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.472-1 dans le département d'Ille et Vilaine est porté de 35 à 40 ;
- le nombre de mandataires individuels qui exercent les mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.472-1 dans le département du Morbihan est porté de 10 à 16.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUL. 2024

Le Préfet de la région Bretagne

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Jean-Christophe BOURSIN
Philippe GUSTIN

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-07-24-00001

Décision de la liste des candidatures syndicales
recevables dans le cadre du scrutin relatif à la
mesure de l'audience des organisations
syndicales auprès des salariés des entreprises de
moins de onze salariés dans la région Bretagne
(modifiée)

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU
SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION BRETAGNE
(modifiée)**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Véronique DESCACQ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Vu la décision du 4 juin 2024 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Bretagne ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 958 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 957 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateurs de Reportages et de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 959 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Bretagne sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Bretagne sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et de documentaires (GARRD) ;
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 4 juin 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson Sévigné, le 24 juillet 2024

P/La directrice régionale,
P/La directrice régionale adjointe,
la responsable du service relations
du travail et dialogue social



Véronique THOMAS

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

R53-2024-07-23-00002

Arrêté du 23 juillet 2024 portant nomination des
membres du conseil départemental du Morbihan
au sein du conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Bretagne N° 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 23 juillet 2024

**portant nomination des membres du conseil départemental du Morbihan
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne**

N° : 5

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7,

Vu les arrêtés des 18 mars, 8 avril, 4 juillet, 26 août 2022 et 12 décembre 2023 portant nomination des membres du conseil départemental du Morbihan au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre titulaire du conseil départemental du Morbihan au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

M. Serge DESBROUSSES en remplacement de M. Pascal FERRAND.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 23 juillet 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes

de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2024-07-25-00001

Arrêté du 25 juillet 2024 portant nomination des
membres du conseil de la protection sociale des
indépendants de Bretagne N°8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 25 juillet 2024

**portant nomination des membres du conseil
de la protection sociale des indépendants de Bretagne**

N° : 8

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu les arrêtés des 21 janvier, 24 février, 22 mars, 15 avril, 5 mai, 4 juillet, 12 septembre 2022 et 16 octobre 2023 portant nomination des membres du conseil de la protection sociale des indépendants de Bretagne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil de la protection sociale des indépendants de Bretagne, en tant que représentant travailleurs indépendants retraités et sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

M. David LE CAILL

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 25 juillet 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

préfecture de région

R53-2024-06-18-00007

Annexe - avenant GIP BFA

Avenant de renouvellement

à la convention constitutive du

GIP Breizh FormAgro

Vu la Convention constitutive d'un groupement d'intérêt public en date du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Breizh FormAgro » en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Pontivy - St Jean Brevelay – Hennebont du 05 décembre 2022, nommé EPLEFPA du Morbihan ;

Ce présent avenant propose le renouvellement de la convention constitutive du GIP Breizh Formagro et prend en compte les dernières modifications.

Il est convenu les modifications suivantes des articles 4, 5 et 6 :

ARTICLE 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 5 : Membres du GIP

Les membres du GIP Breizh FormAgro sont les EPLEFPA listés ci-dessous :

EPLFPA de Caulnes	126 rue de Dinan	22350 CAULNES
EPLFPA de Châteaulin Morlaix Kerliver	Rocade du parc Bihan - BP 26	29150 CHATEAULIN
EPLFPA de Guingamp Kernilien	Allée de Kernilien	22200 PLOUISY
EPLFPA du Morbihan	Allée des pommiers - BP 181	56308 PONTIVY
EPLFPA de Merdrignac	6 rue du Porhoët	22230 MERDRIGNAC
EPLFPA de Quimper Bréhoulou	3 chemin de Kernoac'h	29170 FOUESNANT
EPLFPA de Rennes Le Rheu	55 avenue de la bouvardière - BP 55124	35651 LE RHEU
EPLFPA de Saint Aubin du Cormier	La lande de la rencontre - BP 12	35140 ST AUBIN DU CORMIER

La DRAAF sera invitée aux assemblées générales en qualité d'expert.

Les membres fondateurs peuvent accepter l'adhésion de nouveaux membres dits adhérents.

ARTICLE 6 : Droits statutaires

Les décisions prises par les membres fondateurs lors des assemblées générales le sont par vote à la majorité qualifiée des deux tiers. Chaque EPLEFPA fondateur dispose d'autant de voix que de centres.

Membres fondateurs	Nombre de centres
EPLEFPA de Caulnes	4
EPLEFPA de Châteaulin Morlaix Kerlliver	5
EPLEFPA de Guingamp Kernilien	4
EPLEFPA du Morbihan	6
EPLEFPA de Merdrignac	3
EPLEFPA de Quimper Bréhoulou	2
EPLEFPA de Rennes Le Rheu	4
EPLEFPA de Saint Aubin du Cormier	3

Les membres adhérents disposent tous d'une voix par structure.

ARTICLE 15.1 : Assemblée générale / présidence du GIP

La présidence et la vice présidence du GIP sont tournante tous les deux ans (septembre année n à aout année n+2) et assurées par des directeurs·trices d'EPLEFPA.

Fait à Kernilien, le 18 juin 2024

M. FAOURI Directeur de l'EPL Caulnes



M. RENAUX Directeur de l'EPL de Merdrignac

Stéphane
RENAUX

Je soussigné, Stéphane RENAUX, Directeur de l'EPL de Merdrignac, certifie que la présente est la copie conforme de l'original.

M. OLIVIER Directeur de l'EPL de St Aubin du Cormier



Mme LE GUEN Directrice de l'EPL du Rheu



M. QUILLVERRE Directeur de l'EPL du Morbihan



M. LEROUX Directeur de l'EPL de Quimper Bréhoulou de Fouesnant



M. MATRAT Directeur de l'EPL de Chateaulin Morlaix Kerlliver



Mme CONTY Directrice de l'EPL de Guingamp Kernilien

Signé électroniquement par :

LEQUEU Claudine

Date: 27/06/2024 08:34:50 CEST

préfecture de région

R53-2024-07-27-00001

Arrêté portant approbation d'un avenant - GIP
BFA

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant approbation des modifications
de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP)
« Breizh FormAgro »**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 33 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 modifié pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive signée le 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire régional du 25 juillet 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim, autorité académique, en date du 5 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : est approuvé l'avenant à la convention constitutive du GIP Breizh FormAgro du 18 juin 2024, annexé au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne.

A Rennes

Le préfet

Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2024-07-24-00002

Délégation de signature générale_DRAAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2024/DRAAF/DSG

portant délégation de signature

à

**M. Benjamin BEAUSSANT,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 4 juillet 2024 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne à compter du 15 août 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, à effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, mémoires en défense devant les juridictions administratives et documents relevant de la compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, à l'exception ;

- 1) des conventions générales d'application du contrat de plan Etat/Région (CPER) ;
- 2) des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- 3) des arrêtés fixant la composition des commissions régionales instituées par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié ;
- 4) des correspondances, emportant décision, adressées :
 - aux parlementaires
 - au président du conseil régional
 - aux présidents des conseils départementaux
 - aux préfets des départements
 - aux maires des villes chefs-lieux

.../...

- 5) des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives ;
- 6) des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières ;
- 7) des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques.

Article 2 : délégation de signature est également donnée à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, à effet de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre des dispositifs du Plan de Développement Rural financés par le FEADER.

Article 3 : en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Benjamin BEAUSSANT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 15 août 2024.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes

Le Préfet

Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2024-07-24-00003

Délégation de signature_DRAAF_FranceAgriMer



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2024/DRAAF/FranceAgriMer/DSG

portant délégation de signature

à

M. Benjamin BEAUSSANT,

directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Représentant territorial, pour la Bretagne, de l'Etablissement public FranceAgriMer

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 621-6 et R 621-28 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 modifiée relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 06 avril 2017 portant nomination de Mme Christine AVELIN en qualité de directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 4 juillet 2024 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne à compter du 15 août 2024 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) du 21 juillet 2023 portant délégation de signature au profit de M. Philippe GUSTIN en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, à effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la région Bretagne, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

.../...

Article 2 : en application des dispositions de l'art. R 621-28 du code rural et de la pêche maritime, M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, peut déléguer sa signature aux personnels des services déconcentrés de l'Etat, qui apportent leur concours à l'établissement, ainsi qu'aux agents de l'établissement affectés au sein des services déconcentrés de l'Etat.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 15 août 2024.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes

Le Préfet

Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2024-07-24-00004

Délégation du recteur à Flora Jourlin-DESUP- juill
2024

**Arrêté de délégation de signature
de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes à madame Flora Jourlin, adjointe au chef de la division de
l'enseignement supérieur**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-19 et suivants et R.911-82 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté du 14 mai 1997, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination de madame Marine Lamotte d'Incamps dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne,

Vu l'arrêté du 16 août 2022 portant renouvellement de monsieur Vincent Larzul dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant affectation de monsieur Robin Lagarrigue dans l'emploi de secrétaire général adjoint,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de madame Charlotte Ciubucciu dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté de délégation de signature aux responsables des services du Rectorat du 2 mai 2024 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne le 3 mai 2024,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2024 portant intérim de madame Flora Jourlin dans l'emploi de cheffe de division de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2024 au 30 septembre 2024,

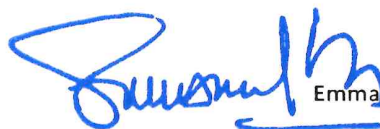
ARRETE

Article premier : Délégation de signature est donnée à madame Flora Jourlin, désignée pour assurer les fonctions de chef de la division de l'enseignement supérieur par intérim, en lieu et place d'Alan Le Roux, à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite de ses attributions et compétences et dans les conditions fixées par l'arrêté de délégation de signature du 2 mai 2024 susvisé, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire générale de l'académie de Rennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 24 juillet 2024

Le Recteur


Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2024-07-22-00002

Subdélégation du recteur au DASEN 35 et chef
de SDJES- juill 2024



Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale d'Ille et Vilaine relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet d'Ille et Vilaine dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 43 ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine n° 35-2023-08-21-00012 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, recteur d'académie de Bretagne, recteur d'académie de Rennes, relatif à la signature des actes relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet d'Ille et Vilaine dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 4 janvier 2021 entre le Préfet d'Ille et Vilaine et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2024 portant nomination, détachement et classement de monsieur Gildas Grenier dans l'emploi de Conseiller de Directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Il est donné délégation à monsieur Marc Teulier, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet d'Ille et Vilaine dispose d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 susvisé à l'exception des champs réservés à la signature

du Préfet du département d'Ille et Vilaine à l'article premier du même arrêté.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc Teulier, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, il est donné délégation à monsieur Gildas Grenier, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gildas Grenier, monsieur Christophe Fouillère, adjoint au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Finistère, reçoit délégation afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du département d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 juillet 2024

A blue ink signature, appearing to read 'Emmanuel ETHIS', is written in a stylized, cursive script.

Emmanuel ETHIS